

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux conclusions et appliquer les recommandations pertinentes du Comité consultatif, du Bureau des services de contrôle interne et du Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne la Mission de vérification;

8. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 137 978 400 dollars (montant net: 134 980 800 dollars), comprenant le montant de 4 048 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, qui viendra s'ajouter au crédit d'un montant brut de 170 118 500 dollars (montant net: 166 984 100 dollars) déjà ouvert pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1996 en vertu des dispositions de sa résolution 50/209 B;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 28 février 1997, de répartir entre les États Membres un montant brut de 137 978 400 dollars (montant net: 134 980 800 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997, à raison d'un montant mensuel brut de 22 996 400 dollars (montant net: 22 496 800 dollars) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 2 997 600 dollars;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 20 790 900 dollars (montant net: 20 639 700 dollars) pour la période du 9 février au 31 décembre 1995;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification, leur part du

solde inutilisé d'un montant brut de 20 790 900 dollars (montant net: 20 639 700 dollars) pour la période du 9 février au 31 décembre 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola».

89<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1996

**51/214. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>31</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>32</sup>,

*Rappelant* sa résolution 50/212 C du 7 juin 1996, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session,

*Notant* que le Secrétaire général a l'intention de présenter des propositions budgétaires révisées pour 1997 après la remise à la fin de 1996 du rapport du Bureau des services de contrôle interne,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>32</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses propositions budgétaires révisées des explications détaillées sur les conditions de location des bureaux et du parking visés au paragraphe 89 de son rapport<sup>31</sup>, et sur ce qui a été fait pour

<sup>31</sup> A/C.5/51/30.

<sup>32</sup> A/51/7/Add.5.

trouver des sous-locataires pour les bureaux et les places de parking inutilisés, en prenant en compte le paragraphe 10 de la résolution 48/251 de l'Assemblée générale, en date du 14 avril 1994;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant total brut de 23 655 600 dollars des États-Unis (montant net: 21 146 900 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1997;

4. *Décide également* que les crédits ouverts pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1997, pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, seront financés selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/242 B du 20 juillet 1995, après déduction d'un montant de 5 millions de dollars correspondant au montant estimatif du solde inutilisé de 1996, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Décide en outre* que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 9 327 800 dollars (montant net: 8 073 450 dollars), qui sera prélevé sur le Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies

ouvert en application de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 et viré au Compte spécial du Tribunal international;

6. *Décide* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997, un montant brut de 9 327 800 dollars (montant net: 8 073 450 dollars);

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1997, soit 1 254 350 dollars;

8. *Décide en outre* qu'elle examinera de nouveau, lors de la première partie de la reprise de sa cinquante et unième session, le financement du Tribunal international pour l'année 1997 en se fondant sur les propositions budgétaires révisées qui lui auront été présentées par le Secrétaire général et sur le rapport qui lui aura été soumis par le Bureau des services de contrôle interne qu'elle a prié d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources.

89<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1996

#### ANNEXE

##### Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Crédits initialement ouverts pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1997	23 655 600	21 146 900
À déduire: Montant estimatif du solde inutilisé de 1996	(5 000 000)	(5 000 000)
Solde: Période du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1997 (montant à prévoir pour la période de janvier à juin)	18 655 600	16 146 900
Dont: Force de protection des Nations Unies <sup>a</sup>	9 327 800	8 073 450
Montant à mettre en recouvrement <sup>b</sup>	9 327 800	8 073 450

<sup>a</sup> Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies.

<sup>b</sup> Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997.